

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 12/03/2010

Réception par le Prefet : 12/03/2010

Publication : 19/03/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-4-6-6

Séance du vendredi 12 mars 2010

PROGRAMME C262 AIDE EXCEPTIONNELLE POUR L'EXTENSION DE LA PLATE-FORME DE DEMANTELEMENT DES DECHETS ENCOMBRANTS : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ESPOIR

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009, relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2009-5-6-6 du 9 décembre 2009 relative au Budget Primitif 2010 et à la Gestion des déchets,
- VU l'avis de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie du 24 février 2010,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve la convention liant le Département à l'Association ESPOIR ;
- autorise le Président à signer cette convention ;

- autorise le versement de la subvention de 200 000 € dont le principe a été voté lors de la séance du Conseil Général du 9 décembre 2009. Les crédits nécessaires seront prélevés en section d'investissement, sur le Programme C262 Chapitre 204 Fonction 731 Nature 2042.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Service de l'Energie et du Recyclage

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 12 MARS 2010

Traitement des ordures ménagères
PROGRAMME 2010

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
INS03520	Espoir Colmar Extension de la plate-forme de démontage des encombrants ménagers	1 000 000,00	20%	200 000,00
			Total	200 000,00

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT**

en faveur de l'Association Espoir

**pour le développement d'une plate-forme de démantèlement des
encombrants**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2009-5-6-6 en date du 9 décembre 2009,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° en date du 12 mars 2010,

Vu la demande de subvention en date du 5 mai 2009,

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Energie et Recyclage), sis, 100, avenue d'Alsace à COLMAR, 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général susvisée,

ci-après désigné « le Département »

d'une part,

Et

L'Association ESPOIR, sise 78 A, avenue de la République 68000 COLMAR, représentée par Monsieur Bernard RODENSTEIN, agissant en qualité de Président,

Désignée ci-après par "L'Association Espoir"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil Général est compétent pour le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés depuis décembre 1995. Deux des objectifs majeurs de la politique départementale en la matière sont la réduction des déchets et la maximisation du recyclage.

Une plate-forme de démantèlement répond totalement à ces objectifs puisqu'elle permet de récupérer différents matériaux constitutifs des encombrants pour les orienter vers des filières de valorisation.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En application de sa politique départementale, le Département accepte de financer le projet de l'Association Espoir pour un montant et dans les conditions prévues dans la présente convention.

I. OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 1 000 000 € HT
- Dépense prévisionnelle subventionnable : 1 000 000 € HT,
- Taux de subvention : 20 %,
- Plafond de subvention : 200 000 €.

Dans ces conditions, le Département alloue une subvention d'investissement exceptionnelle de 200 000 Euros. Cette subvention doit permettre l'acquisition de la plate-forme ainsi que l'agencement de celle-ci. Les principaux travaux prévus étant l'aménagement :

- d'un quai de déchargement,
- d'un site pour le cheminement des véhicules,
- d'un espace unique avec suppression des cloisons de séparation des boxes,
- de postes de travail pour le démontage des encombrants ménagers.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- un acompte fixe de 50 %, soit 100 000 €, sera versé dès fourniture des justificatifs équivalents,
- le versement du solde sera effectué à la fin de l'opération après réception de la totalité des justificatifs nécessaires (factures acquittées).

Les versements seront effectués par prélèvement sur le Programme C262, Chapitre 204, Fonction 731, Nature 2042 du budget départemental, et virés sur le compte de l'Association Espoir dont le numéro sera fourni par un RIB.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II. OBLIGATIONS DU L'ASSOCIATION ESPOIR

ARTICLE 4 :

L'Association Espoir s'engage à :

- a) Transmettre au Département tous les justificatifs relatifs à la mise en place de ce projet (factures acquittées, état d'avancement des travaux, comptes-rendus de réunions de chantier, photos, ...) ainsi qu'un compte rendu d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Faire mention de la contribution du Département lors de toute action de communication (plaquette, communication presse, journées portes ouvertes, ...) sur la plate-forme de démantèlement des encombrants

c) Répondre aux objectifs du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en faisant un tri très poussé des matériaux issus du démantèlement afin de permettre :

- une orientation de l'ensemble des matériaux recyclables vers des filières de valorisation matière spécifiques,
- une orientation des matériaux non recyclables en l'état vers la future unité de tri automatique du Département,
- une limitation du stockage aux déchets ne pouvant être ni recyclés, ni incinérés.

L'Association Espoir mettra en place un suivi des flux de déchets et de matières passant par son site.

Fourniture de documents

L'Association ESPOIR fournira au Département annuellement, un tableau récapitulatif dans lequel figureront les :

- tonnages d'encombrants ménagers entrants,
- tonnages de déchets non ménagers entrants,
- tonnages individualisés des différents matériaux sortants,
- filières de valorisation et/ou d'élimination pour chaque "produit" sortant.

Autorisation de diffuser les résultats

L'Association ESPOIR autorise le Département à diffuser les résultats annuels, notamment au travers de son observatoire déchets (l'information pouvant être diffusée sur le site Internet du Département ou sur d'autres supports).

d) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III. CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010. La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association Espoir de l'une des clauses

exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association Espoir n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le "l'Association Espoir ",
Le Président

Pour " le Département ",
Le Président

Bernard RODENSTEIN

Charles BUTTNER